



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

N° 2026/172

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET FIXANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE CTS (CHAPITEAU - TENTES - STRUCTURES)

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le Code de l'environnement et les règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) et aux chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques de sécurité et de panique dans les établissements de type CST (chapiteaux, tentes et structures) ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative aux professions foraines et circassiennes ;
Vu la circulaire préfectorale du 18 février 2022 relative à la médiation et à l'accompagnement des professions foraines et circassiennes ;
Vu les délibérations du conseil municipal N° DEL-2025-059 en date du 27 novembre 2025 et N° 2021/048 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal notamment pour l'accueil des cirques ;
Vu le dossier de sécurité présenté par Monsieur RENOLD David pour son spectacle « PAT'PATROUILLE » ;
Vu les pièces administratives produites par l'exploitant, notamment les justificatifs d'activité et d'assurance ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant la demande d'emplacement du Cirque RENOLD David pour une installation de 05 jours du 27 octobre 2026 au 31 octobre 2026 ;
Considérant que la Ville propose d'accueillir le Cirque RENOLD David sur le terrain chemin des Ventines ;
Considérant que les conditions de sécurité apparaissent réunies pour permettre l'installation et l'exploitation temporaire d'un établissement de type CTS accueillant du public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque RENOLD David représenté par Monsieur RENOLD David, domicilié 44550 Montoir-de-Bretagne, est autorisé à installer temporairement un établissement recevant du public de type CTS sur le parking du terrain des Ventines en vue de proposer des spectacles « PAT'PATROUILLE ».

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 27 octobre 2026 au 31 octobre 2026.
Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.

Article 3 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance conformément aux délibérations du conseil municipal N° DEL-2025-059 en date du 27 novembre 2025 et N° 2021/048 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal notamment pour l'accueil des cirques ;



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

L'exploitant de cirque devra s'acquitter d'une redevance de **100 € pour 3 jours d'occupation (forfait) + 30€ par jour** supplémentaire, selon le tarif en vigueur voté en conseil municipal.

Le montant de la redevance, à savoir **160 €, soit $100 € + 2 \times 30 € = 160 €$** , sera à régler par l'exploitant directement auprès du régisseur municipal dès l'arrivée du permissionnaire sur la Commune de Freneuse.

Article 4 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5 :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires de type pancarte sur les mâts de signalisation directionnelles uniquement, de manière limitée et en privilégiant les dispositifs recto/verso.

Toute signalétique sur d'autres supports est interdite et ce, en application du code de la route et pour éviter toute difficulté de visibilité pour les automobilistes et piétons.

L'exploitant pourra apposer des chevalets uniquement sur le site d'implantation et de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle

L'exploitant est autorisé à utiliser un véhicule sonorisé uniquement les jours de spectacles et le limiter à un seul passage sur les grands axes.

Il doit réduire l'intensité de la sonorisation afin de ne pas créer de gêne pour les habitants.

Article 6 :

L'exploitant devra maintenir en permanence :

- les dégagements et issues de secours libres d'accès ;
- les moyens de secours réglementaires ;
- les installations techniques en bon état de fonctionnement ;
- les conditions nécessaires à l'évacuation rapide du public.

Article 7 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

• Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet.

• Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache,

• Les litières animales seront évacuées par l'exploitant par ses propres moyens.

• L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Freneuse fera procéder aux travaux de remise en état des lieux et/ou nettoyage aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qu'il devra afficher conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine, L'ASVP, ainsi que toute autorité compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



N° 2026/172

DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur RENOLD David représentant le Cirque RENOLD David
A.S.V.P. de la ville de Freneuse,
Monsieur le Commandant du centre des sapeurs-pompiers de Bonnières sur Seine,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bonnières sur Seine,
Monsieur le Représentant de l'Etat dans le département
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRENEUSE, le 21 octobre 2026

Le Maire,
Vincent RADET

